

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 86.566 du 4 avril 2000

A.88.404/VI-15.353

En cause : **LEJEUNE** Willy,
ayant élu domicile chez
Me Patrick HENRI, avocat,
place des Nations Unies 7
4020 Liège,

contre :

1. la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Didier PIRE, avocat,
rue de Joie 56
4000 Liège,

**2. le Conseil de l'aide sociale du
C.P.A.S. de Herstal**,

ayant élu domicile chez
Me Eric LEMMENS, avocat,
rue du Parc 79
4000 Liège,

3. la Province de Liège.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 13 décembre 1999 par
Willy LEJEUNE, qui tend à la suspension de l'exécution
de :

- "l'approbation tacite de la sanction disciplinaire infligée à Monsieur LEJEUNE résultant de l'absence de décision du Gouvernement wallon dans le délai de 3 mois prévu par l'article 53, § 3, de la loi organique des CPAS sur le recours exercé par le requérant le 14

juillet 1999 contre la décision de la Députation permanente de la Province de Liège du 1er juillet 1999, qui approuve la sanction disciplinaire infligée au requérant le 23 juin 1998 par le conseil de l'aide sociale du CPAS de Herstal, suite à la nouvelle décision prise par le conseil de l'aide sociale du 19 mai 1999, et,

- pour autant que de besoin, la dite décision de la Députation permanente du 1er juillet 1999,
- pour autant que de besoin et par souci de sécurité juridique, la décision du 18 octobre 1999 du ministre de l'Emploi, de la Formation et du Logement, Monsieur Michel DAERDEN, qui approuve tardivement la délibération du 23 juin 1998 du conseil de l'aide sociale de Herstal, telle que soumise de nouveau à approbation par sa délibération du 19 mai 1999,
- pour autant que de besoin, la décision du 19 mai 1999 du conseil de l'aide sociale du CPAS de Herstal qui confirme la sanction disciplinaire et la soumet à nouveau aux autorités de tutelle pour approbation,
- pour autant que de besoin, la décision du 23 juin 1998 du conseil de l'aide sociale du CPAS de Herstal qui inflige à Monsieur LEJEUNE la sanction disciplinaire de la démission d'office,"

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation des mêmes actes;

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs de la partie adverse;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 1^{er} février 2000 fixant l'affaire à l'audience du 7 février 2000 à 09.30 heures, date à laquelle l'affaire a été remise à l'audience du 21 février 2000;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Rapport fait par M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Mes HENRY et COCQUEAU, avocats, comparaissant pour le requérant, Me PIRE, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, Me MARON, loco Me LEMMENS, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse et M^{me} PAUWELS, directrice, comparaissant pour la troisième partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. Willy LEJEUNE est le receveur du C.P.A.S. de Herstal.

2. Le 12 novembre 1997, le Conseil de l'aide sociale décide d'entamer à son encontre des poursuites disciplinaires.

3. Le 23 juin 1998, il lui inflige la sanction de la démission d'office.

Cette décision constitue la cinquième décision dont Willy LEJEUNE demande la suspension de l'exécution "pour autant que de besoin".

4. Le 14 septembre 1998, le Collège des bourgmestre et échevins de Herstal émet un avis favorable sur la démission d'office décidée, en procédant au vote à main levée.

5. Le 24 septembre 1998, la Députation permanente approuve la délibération du Conseil de l'aide sociale du 23 juin 1998.

6. Le 1er décembre 1998, le Ministre accueille le recours de Willy LEJEUNE et "improuve" l'arrêté d'approbation de la Députation permanente.

Il reproche au Collège des bourgmestre et échevins de ne pas avoir procédé au scrutin secret pour émettre son avis quant à la sanction infligée à Willy LEJEUNE et estime dès lors que "l'approbation donnée par la Députation permanente le 24 septembre 1998 méconnaît la loi".

7. Divergeant quant à la portée de cette décision de tutelle, le requérant le 12 février 1999, et le CPAS de Herstal le 19 février 1999, introduisent chacun une demande de suspension à son encontre.

Ces demandes sont rejetées par les arrêts n° 80.140 et n° 80.141 du 7 mai 1999 qui considèrent notamment que "l'acte attaqué du 1er décembre 1998, dès lors qu'il accueille le recours introduit le 8 octobre 1998 par Willy LEJEUNE et qu'il improuve l'arrêté du 24 septembre 1998 de la Députation permanente, ne peut s'interpréter que comme un refus d'approbation de la décision disciplinaire du 23 juin 1998 du Conseil de l'aide sociale et prive définitivement celle-ci de toute effectivité," et qu'"il a également mis fin à l'exécution par provision de ladite décision du 23 juin 1998, exécution prévue par l'article 53, § 1er, in fine, de la loi du 8 juillet 1976";

8. Le 19 mai 1999, le Conseil de l'aide sociale décide "de prendre acte des arrêts prononcés par le Conseil d'Etat en cette affaire le 7 mai 1999" et "de soumettre à nouveau la délibération du Conseil du 23 juin 1998 à l'avis du Collège des Bourgmestre et Echevins ainsi qu'à l'approbation de la Députation permanente, conformément à l'article 53 de la loi du 08.07.1976 organique des C.P.A.S. telle que modifiée".

Il s'agit de la quatrième décision dont Willy LEJEUNE demande la suspension de l'exécution "pour autant que de besoin".

9. Le 31 mai 1999, le Collège des bourgmestre et échevins, par un vote au scrutin secret, "émet un avis favorable sur la délibération du Conseil de l'aide sociale du CPAS de Herstal du 23 juin 1998 infligeant au Receveur du CPAS la sanction de la démission d'office".

10. Le 1er juillet 1999, la Députation permanente du Conseil provincial de Liège approuve "la délibération du 23 juin 1998, par laquelle le Conseil de l'aide sociale de Herstal décide d'infliger à M. Willy LEJEUNE la peine disciplinaire de la démission d'office de ses fonctions de Receveur du Centre, telle que soumise à nouveau à son approbation par la résolution du Conseil de l'aide sociale du 19 mai 1999 - parvenue le 25 mai 1999".

Cette décision constitue le deuxième objet de la présente demande de suspension.

11. Le 14 juillet 1999, le requérant introduit un recours contre cet arrêté d'approbation du 1er juillet 1999 auprès du Ministre de l'Action sociale et de la Santé.

12. Le 18 octobre 1999, le Ministre de l'Emploi, de la Formation et du Logement de la Région wallonne accueille ce recours, mais approuve l'arrêté du 1er juillet 1999 de la Députation permanente.

Cette décision, qui constitue le troisième objet de la demande de suspension, est notifiée au requérant le 20 octobre 1999.

Estimant que cette décision n'a pas été prise dans le délai de 3 mois prévu par l'article 53, § 3, de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, le requérant désigne, comme premier objet de sa demande de suspension, "l'approbation tacite de la sanction disciplinaire infligée à Monsieur LEJEUNE résultant de l'absence de décision

du Gouvernement wallon", approbation tacite "acquise à la date du 15 octobre 1999".

Considérant qu'afin de clarifier la procédure, il y a lieu d'examiner d'office l'intérêt du requérant à postuler la suspension de l'exécution des cinq décisions qu'il désigne; que, du reste, la Députation permanente du Conseil provincial de Liège demande à être mise hors de cause, dès lors que son arrêté du 1er juillet 1999 a perdu tout effet juridique par l'introduction du recours prévu à l'article 53, § 3, de la loi organique des CPAS, et que seule la décision rendue sur recours est susceptible d'être attaquée;

Considérant qu'est incontestable l'intérêt du requérant à quereller, dans le cadre de la présente procédure de suspension, la décision disciplinaire du 23 juin 1998;

Considérant, quant à la décision du 19 mai 1999, que celle-ci a sorti ses pleins et entiers effets, en sorte que la suspension de son exécution demeurerait sans portée juridique effective; que, toutefois, le requérant demeure recevable à se prévaloir des vices éventuels qui affecteraient cette décision pour tenter d'obtenir les suspensions auxquelles il a toujours intérêt;

Considérant, quant à la décision du 1er juillet 1999 de la Députation permanente, que le requérant est sans intérêt à en demander la suspension de l'exécution, puisque, par l'introduction du recours du 14 juillet 1999, le pouvoir d'approuver la sanction disciplinaire décidée par le Conseil de l'Aide sociale a été transféré au Ministre compétent de la Région wallonne, et que la décision, explicite ou implicite, de celui-ci s'est substituée à celle de la Députation permanente; que les vices éventuels qui affecteraient la décision du 1er juillet 1999 ont ainsi été purgés par l'effet du recours

à l'autorité de tutelle; qu'il y a lieu de faire droit à la demande de la Députation permanente tendant à sa mise hors de cause;

Considérant, quant à la décision du Ministre de la Région wallonne, qu'il y a lieu de vérifier si le présent recours peut porter sur la décision explicite du 18 octobre 1999, ou s'il ne peut porter que sur une décision implicite, voulue par la loi en cas d'absence de notification d'une décision dans le délai qu'elle prescrit;

Considérant, à cet égard, qu'en vertu de l'article 53, § 3, alinéa 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, le Ministre de tutelle de la Région wallonne doit statuer dans un délai de trois mois à partir du jour auquel l'acte lui a été transmis, délai toutefois prorogeable;

Considérant qu'il ressort des dossiers produits qu'en l'espèce, la décision du 1er juillet 1999 de la Députation permanente a été transmise au Ministre en annexe au recours du 14 juillet 1999; qu'en vertu de l'article 110bis inséré dans ladite loi du 8 juillet 1976 par le décret du Conseil régional wallon du 6 avril 1995, ce délai de trois mois a commencé à courir le 16 juillet 1999; qu'il venait ainsi à expiration le vendredi 15 octobre 1999; que la décision du 18 octobre est, partant, tardive;

Considérant qu'en vertu de l'article 110 de ladite loi du 8 juillet 1976, "si aucun avis ou décision n'est notifié dans le délai prescrit par la loi, l'autorité de tutelle est censée avoir émis un avis favorable ou avoir donné l'autorisation ou l'approbation requises"; que, dès lors, la décision du Ministre du 18 octobre 1999 n'a pas d'existence légale, le Ministre ayant perdu, par l'expiration du délai imparti, le pouvoir de statuer; que, partant, le troisième objet du recours est inexistant, au

contraire de l'approbation tacite attaquée comme premier objet du recours; que les vices éventuels qui affecteraient la décision explicite du 18 octobre 1999 s'avèrent ainsi sans effet juridique;

Considérant qu'en définitive, le requérant a intérêt à postuler la suspension de l'exécution de la décision disciplinaire du 23 juin 1998 du Conseil de l'Aide sociale, et la décision d'approbation tacite du Gouvernement wallon d'octobre 1999, soit les premiers et cinquièmes objets de la demande de suspension, mais non les deuxième, troisième et quatrième objets de cette demande;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que, à l'encontre de la délibération du Conseil de l'aide sociale du 19 mai 1999, le requérant invoque un premier moyen pris "à titre principal, de la violation de l'article 305, § 1er, de la loi communale et, à titre subsidiaire, de la violation du principe obligeant l'administration à statuer dans un délai raisonnable"; que, dans la première branche principale, il soutient que, la première décision du 23 juin 1998 ayant été improuvée, tous les effets qui s'y attachaient provisoirement avant son improbation ont disparu et ce, de manière rétroactive; que, selon lui, on ne pourrait donc lui attacher l'effet d'avoir interrompu le délai de rigueur de l'article 305 de la loi communale; qu'il considère en conséquence que la seule décision dont les effets pourraient être pris en compte serait intervenue plus de onze mois après la

clôture du procès-verbal d'audition; qu'il ajoute que, en toute hypothèse, le Conseil de l'aide sociale est déchu du droit de sanctionner disciplinairement le requérant pour les faits ayant fait l'objet de la décision disciplinaire du 23 juin 1998, dans la mesure où il a laissé en suspens, pendant plus de deux mois, sa décision du 23 juin 1998 alors qu'elle était improuvée par le Ministre depuis le 1er décembre 1998; que, selon lui en effet, c'est seulement le 19 mai 1999, soit plus de cinq mois après avoir reçu la notification de la décision d'improbation ministérielle du 1er décembre 1998, que le Conseil de l'aide sociale a décidé de réitérer sa délibération du 23 juin 1998 et de la soumettre à nouveau aux autorités de tutelle pour approbation; qu'il souligne que le recours au Conseil d'Etat ne pourrait avoir un quelconque effet suspensif sur l'écoulement du délai de deux mois dans lequel l'autorité disciplinaire doit, si elle le juge opportun, reprendre la sanction disciplinaire improuvée, d'autant que, selon lui, le recours introduit par le Conseil de l'aide sociale le 19 février 1999 était tardif; que, dans la seconde branche subsidiaire, il soutient que la délibération du 19 mai 1999, par laquelle le Conseil de l'aide sociale confirme la sanction disciplinaire infligée au requérant et la soumet pour approbation aux autorités de tutelle, est intervenue au-delà du délai raisonnable dans lequel il devait statuer, et qu'il ne peut être tenu compte de l'introduction d'un recours au Conseil d'Etat pour justifier du délai trop long qui s'est écoulé entre la notification de la décision d'improbation du Ministre du 1er décembre 1998 et la délibération du 19 mai 1999 qui décide de confirmer la sanction disciplinaire infligée au requérant;

Considérant que ce moyen est recevable dès lors qu'il pourrait affecter la régularité de l'approbation tacite intervenue le 15 octobre 1999;

Considérant que l'article 305 de la Nouvelle Loi Communale, applicable en l'espèce en vertu de l'article 52 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, dispose comme suit en son § 1er :

" L'autorité disciplinaire se prononce sur la sanction disciplinaire à infliger, dans les deux mois de la clôture du procès-verbal de la dernière audition, de renonciation ou de non-comparution.

Si aucune décision n'est prise dans le délai susvisé, l'autorité disciplinaire est réputée renoncer aux poursuites pour les faits mis à charge de l'intéressé.";

Considérant qu'en l'espèce, la sanction disciplinaire a été décidée le 23 juin 1998, alors que, selon le requérant lui-même, "la clôture du procès-verbal de la dernière audition (...) a eu lieu le 10 juin 1998"; que, le 19 mai 1999, le Conseil de l'aide sociale ne s'est pas prononcé à nouveau sur la sanction à infliger au requérant, n'a ni pris une nouvelle sanction ni confirmé celle décidée le 23 juin 1998; que, sans remettre cette dernière en question, il a seulement décidé de la soumettre à nouveau aux autorités de tutelle, compte tenu de ce que l'improbation du 1er décembre 1998 du Ministre wallon l'avait rendue inopérante sans toutefois la faire disparaître de l'ordonnancement juridique; que, partant, l'article 305 de la Nouvelle Loi Communale, qui du reste ne concerne pas la procédure d'approbation par la tutelle, procédure régie par des délais propres, n'a nullement été violé;

Considérant que, pour le surplus, eu égard aux errements de la procédure, on ne peut estimer que la décision du 19 mai 1999 aurait été prise au-delà de tout délai raisonnable; qu'il était raisonnable, pour la partie adverse, d'attendre la décision du Conseil d'Etat sur les demandes de suspension de l'exécution de l'arrêté ministériel du 1er décembre 1998 introduites tant par le requérant que par elle-même, avant d'en tirer des conséquences

utiles, ce qu'elle fit sans le moindre retard, douze jours après les arrêts rendus; que le moyen ne peut être tenu pour sérieux en aucune de ses branches;

Considérant que le second moyen invoqué à l'encontre de la décision du 19 mai 1999 est pris de la "violation des principes du respect des droits de la défense et «audi alteram partem»"; que le requérant y soutient qu'il aurait dû être entendu par le Conseil de l'aide sociale avant que celui-ci ne prenne une décision "extrêmement grave" pour lui puisqu'elle allait tendre à rendre vie et effectivité à la sanction disciplinaire rendue inopérante par la décision d'improbation du Ministre, et qu'il avait le droit d'être entendu pour faire valoir ses arguments quant à l'opportunité et à la régularité de la décision de confirmation de la sanction disciplinaire que s'apprêtait à prendre le Conseil de l'aide sociale;

Considérant qu'il convient, ici encore, de rappeler que la décision critiquée du 19 mai 1999 ne se prononce en aucune manière sur la sanction à infliger au requérant, mais seulement sur la procédure de tutelle à recommencer; qu'aucune règle, aucun principe n'imposent à l'autorité disciplinaire d'entendre l'agent puni sur l'opportunité de soumettre la sanction décidée aux autorités de tutelle, opportunité qui découle, non du comportement de l'agent ni même de circonstances de fait ou de droit à apprécier de manière discrétionnaire, mais de la loi elle-même; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que, à l'encontre de la délibération du 23 juin 1998 du Conseil de l'aide sociale, le requérant invoque quatre moyens;

Considérant que le premier de ces moyens est pris de la "violation de l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme et du principe général de droit relatif à l'indépendance et à l'impartialité des

juges"; que, dans la première branche principale, il reproche au Conseil de l'aide sociale d'avoir "cumulé dans son chef la décision d'entamer les poursuites disciplinaires, l'instruction du dossier et la prise de décision d'une sanction disciplinaire", et souligne, d'une part, que ce cumul de différentes fonctions ne rencontre pas les exigences d'impartialité requises par la Convention, et d'autre part, que la procédure disciplinaire intentée à son encontre portait bien sur des droits civils: droit à l'honneur et à jouir d'une bonne réputation, droit à la rémunération, droit à la pension; que, dans la seconde branche subsidiaire, il se prévaut de ce que l'impartialité de l'autorité disciplinaire est garantie par les principes généraux du droit disciplinaire de la fonction publique; que, dans les deux branches, il souligne que le Conseil de l'aide sociale a rempli à la fois un rôle d'accusateur, d'instructeur et de juge, ce qui est contraire au principe général d'impartialité; qu'en outre, il incrimine tout particulièrement le parti-pris affiché à son égard par le Président du Conseil de l'aide sociale LHOEST et par le conseiller CREPIN et attesté, selon lui, par divers écrits figurant au dossier disciplinaire; qu'il souligne encore que le Conseil de l'aide sociale s'était constitué partie civile contre lui entre les mains du juge d'instruction, perdant de ce fait toute impartialité à son égard; qu'il soutient que le respect du principe d'impartialité requerrait que ce soit le bureau permanent qui décide d'entamer les poursuites disciplinaires et qui en instruit et monte le dossier;

Considérant que les garanties de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'appliquent pas aux procédures disciplinaires dans la fonction publique, lesquelles ne mettent pas directement en jeu des contestations sur des droits et obligations de nature civile; que, toutefois, le principe général d'impartialité doit être respecté autant que possible dans ces procédures disciplinaires, autant en

tous cas que le permet l'application normale et obligatoire de la loi;

Considérant qu'en l'espèce, c'est en vertu des articles 24 et 52 de la loi précitée du 8 juillet 1976, et de l'article 287, § 1er, de la Nouvelle Loi Communale, qu'il appartient au conseil de l'aide sociale d'infliger la sanction de la démission d'office; qu'aucune règle n'impose au conseil de l'aide sociale de charger le bureau permanent de procéder à l'instruction, puis de le saisir en vue du prononcé éventuel d'une sanction, ce qui devrait exclure du conseil les membres du bureau; que, au regard de la structure de l'administration active voulue par la loi, on ne saurait déduire une violation du principe général d'impartialité de la seule constatation que le conseil de l'aide sociale a tout à la fois décidé d'entamer des poursuites, instruit le dossier disciplinaire et statué sur la sanction à infliger, ni même de sa constitution de partie civile devant le juge d'instruction; qu'en ce qui concerne Messieurs LHOEST et CREPIN, les différents écrits dont le requérant leur fait grief, montrent que, instruisant le dossier disciplinaire, ils ont relevé divers faits dont ils ont estimé qu'ils constituaient des manquements reprochables au requérant; que ces seuls agissements ne sont pas susceptibles de justifier dans leur chef un soupçon de partialité; que, notamment, il n'est pas allégué que, ce faisant, ils auraient témoigné à l'égard du requérant d'un parti-pris, d'une malveillance ou d'une animosité particuliers; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le deuxième de ces moyens est pris de l'"erreur manifeste d'appréciation en ce qui concerne les trois premiers griefs reprochés"; qu'en fait, le requérant conteste le fondement de chacun de ces griefs;

Considérant, quant au premier grief, que le requérant reconnaît ne pas avoir procédé à la vérification

systematique du domicile des débiteurs, et allègue, significativement, que les reconnaissances de dette étaient, "dans la plupart des cas, d'une utilité très relative"; que, quant au deuxième grief, tantôt il le relie au premier, tantôt l'excuse par un malentendu, tantôt conteste le reproche d'avoir manqué de diligence en exposant avoir répondu à l'interrogation du 25 juin 1997 par un rapport écrit du 14 août 1997; que, quant au troisième grief, il le reconnaît en quelque sorte lorsqu'il mentionne dans sa requête "une sous-estimation par le requérant et les agents de la recette des difficultés qu'ils allaient rencontrer, si bien qu'ils n'y ont peut-être pas accordé assez d'attention assez tôt";

Considérant qu'il apparaît ainsi des éléments du dossier et des moyens de défense encore soulevés aujourd'hui par le requérant, que le conseil de l'aide sociale n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en déclarant ces griefs établis;

Considérant, enfin et surtout, que l'intérêt à ce moyen apparaît plus que relatif dès lors que la motivation, dans l'acte du 23 juin 1998, du choix de la sanction énonce "qu'une telle faute (quatrième grief) à elle seule justifierait la révocation du Receveur dans l'intérêt du bon fonctionnement du CPAS et de ses divers organes, la nécessaire confiance étant rompue ..."; que ce moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le troisième de ces moyens est pris de la "violation de l'article 317 de la nouvelle loi communale"; que le requérant discerne dans la motivation de la délibération du 23 juin 1998 l'affirmation selon laquelle la sanction disciplinaire infligée par le Conseil de l'aide sociale est étrangère à la commission d'une infraction pénale; qu'il en déduit que la prolongation du délai de prescription prévue par l'alinéa 2 de l'article

317 de la nouvelle loi communale ne pouvait plus trouver à s'appliquer;

Considérant que l'article 317, alinéa 2, ne distingue pas selon que l'autorité disciplinaire désire se prévaloir de la qualification pénale des faits, ou non; qu'il suffit, pour qu'il s'applique, que des poursuites pénales aient été intentées pour les mêmes faits;

Considérant qu'en l'espèce, il est constant que des poursuites pénales ont été intentées pour le fait relatif au faux en écritures, fait constitutif du quatrième grief disciplinaire; que la sanction querellée du 23 juin 1998 a été prononcée avant que n'intervienne l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal correctionnel de Liège du 11 septembre 1998, qui a clôturé lesdites poursuites pénales; que, dès lors, cette sanction du 23 juin 1998 n'était nullement prescrite, puisque prononcée avant même que le délai de prescription ne commence à courir; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le quatrième de ces moyens est pris de la "violation du principe de proportionnalité"; qu'il souligne notamment à propos du quatrième grief qu'"une seule et unique erreur d'appréciation, dans un climat peu enclin à la sérénité, ne peut justifier la ruine de trente-cinq années de carrière passées comme receveur"; qu'il rappelle la décision de la Chambre du conseil du Tribunal correctionnel de Liège du 11 septembre 1998 ordonnant la suspension du prononcé, décision "justifiée par le fait que le requérant a, dès le début, reconnu les faits et qu'il n'a pas agi dans un but de s'octroyer un profit personnel mais uniquement dans celui d'éviter un sujet de tracasserie personnelle et surtout de couvrir un de ses subalternes"; qu'il ajoute encore que le CPAS de Herstal "n'a absolument pas été préjudicié matériellement par ces faits, qui constituent uniquement une indélicatesse morale à son égard";

Considérant qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat de substituer son appréciation à celle portée par l'autorité compétente; qu'il doit se borner à contrôler si l'appréciation de celle-ci n'est pas manifestement disproportionnée;

Considérant que, pour choisir d'infliger la démission d'office, en tenant le quatrième grief déclaré établi pour une faute grave, ayant rompu la confiance absolue que doivent pouvoir éprouver son Président et son Conseil envers le second fonctionnaire du CPAS qui se doit d'être absolument irréprochable et particulièrement honnête, prudent et circonspect, et en tenant néanmoins compte de l'âge, de l'ancienneté et de l'absence d'antécédents disciplinaires du requérant, la partie adverse ne paraît pas avoir décidé une sanction manifestement disproportionnée; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant ainsi que l'une des conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La Députation permanente du Conseil provincial de Liège est mise hors de cause dans la présente procédure de suspension.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, quatre avril deux mille par :

M. HANSE,	conseiller d'Etat, président f.f.
M. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE